

AVIS PUBLIC
CONVOCATION AU REGISTRE
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 678

Règlement décrétant l'abrogation des règlements 627, 628, 629, 630, 631 et 632 visant à financer la quote-part de la MRC de l'Assomption pour les travaux à réaliser ou réalisés sur divers cours d'eau

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRITS CI-APRÈS (VOIR ARTICLE 1 DU PRÉSENT AVIS)

- 1) Lors d'une séance tenue le 9 septembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Repentigny a adopté le règlement numéro 678 intitulé : *Règlement décrétant l'abrogation des règlements 627, 628, 629, 630, 631 et 632 visant à financer la quote-part de la MRC de l'Assomption pour les travaux à réaliser ou réalisés sur divers cours d'eau.*

L'objet de ce règlement est d'abroger les règlements 627 à 632 qui prévoient le paiement des travaux sur divers cours d'eau par le biais de taxes spéciales selon la superficie des terrains dans les bassins de taxation concernés. L'abrogation de ces règlements aura donc pour effet la couverture par le fonds général de la municipalité de ces dépenses.

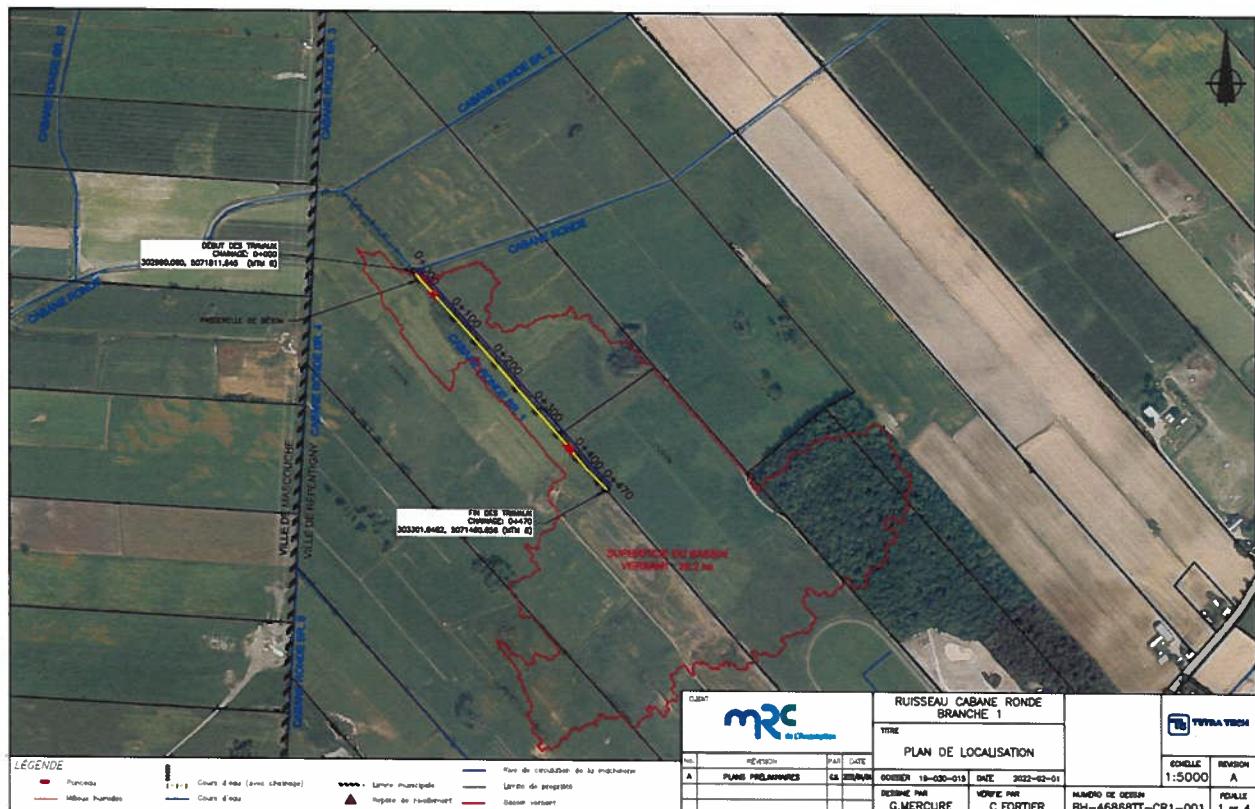
Les numéros d'articles du règlement 678, les règlements à abroger et les secteurs visés pour chacun d'entre eux sont les suivants :

- a) Article 1 du règlement 678 :

Abrogation du *Règlement 627 : Règlement décrétant le paiement d'une quote-part à la MRC de L'Assomption concernant des travaux d'entretien sur la branche 1 du cours d'eau de la Cabane Ronde, ainsi qu'un emprunt de 42 000 \$ à ces fins*

Secteur visé :

SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ SITUÉ ENTRE LE CHEMIN DE LA SAVANE ET LA LIMITÉ TERRITORIALE DE LA VILLE DE MASCOUCHE, ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 439 ET 495 CHEMIN DE LA SAVANE.

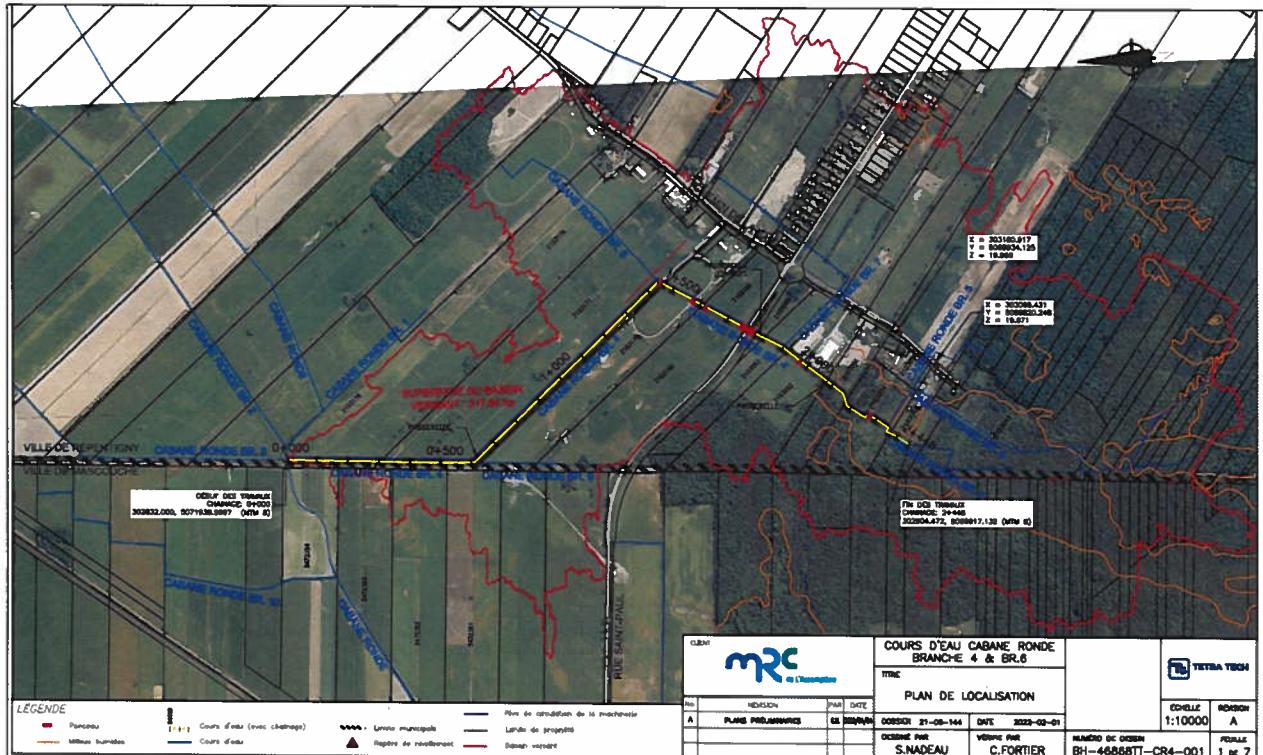


- b) Article 2 du règlement 678 :

Abrogation du *Règlement 628 : Règlement décrétant le paiement d'une quote-part à la MRC de L'Assomption concernant des travaux d'entretien sur la branche 4 du cours d'eau de la Cabane Ronde, ainsi qu'un emprunt de 128 000 \$ à ces fins*

Secteur visé :

SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ SITUÉ D'UNE PART AU NORD DU CHEMIN DE LA SAVANE, ENTRE LEDIT CHEMIN ET LA LIMITÉ MUNICIPALE DE LA VILLE DE MASCOCHE, ENTRE LE NUMÉRO CIVIQUE 495 ET, EN DIRECTION EST-SUD-EST, LE PROLONGEMENT IMAGINAIRE DU MÊME CHEMIN JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LA LIMITÉ MUNICIPALE DE LA VILLE DE MASCOCHE ET, D'AUTRE PART, AU SUD DU CHEMIN DE LA SAVANE, ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 226 À 470 AINSI QUE LES TERRAINS BOISÉS AU SUD DU PROLONGEMENT IMAGINAIRE VERS L'EST-SUD-EST DUDIT CHEMIN JUSQU'À LA LIMITÉ MUNICIPALE DE LA VILLE DE MASCOCHE, AINSI QUE LES TERRAINS SITUÉS SUR LA RUE SAINT-PAUL, ENTRE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE LA SAVANE ET LE NUMÉRO CIVIQUE 4514 RUE SAINT-PAUL, DU CÔTÉ PAIR, ET LE NUMÉRO CIVIQUE 3269 RUE SAINT-PAUL, DU CÔTÉ IMPAIR.

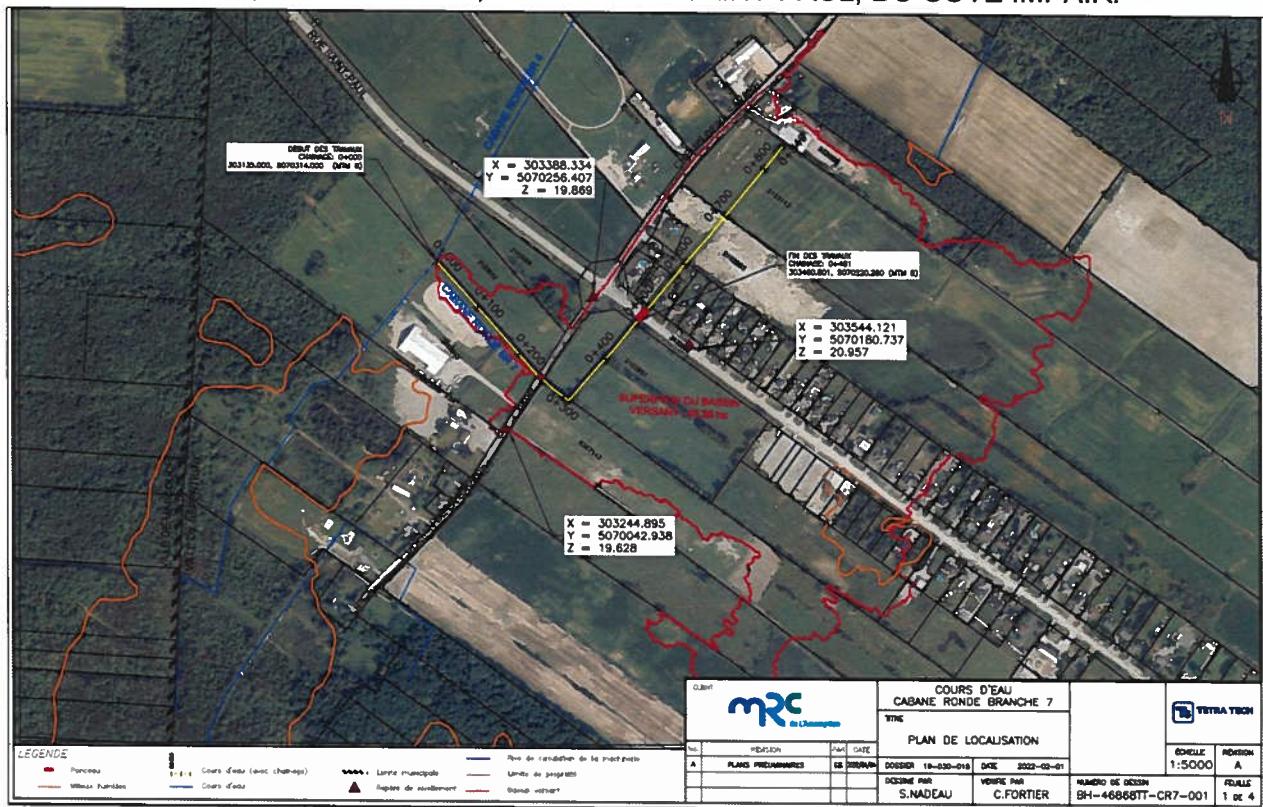


c) Article 3 du règlement 678 :

Abrogation du Règlement 629 : Règlement décrétant le paiement d'une quote-part à la MRC de L'Assomption concernant des travaux d'entretien sur la branche 7 du cours d'eau de la Cabane Ronde, ainsi qu'un emprunt de 47 000 \$ à ces fins

Secteur visé :

SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ SITUÉ D'UNE PART AU NORD DU CHEMIN DE LA SAVANE, ENTRE LE NUMÉRO CIVIQUE 295 ET L'INTERSECTION DE CE CHEMIN AVEC LA RUE SAINT-PAUL, ET D'AUTRE PART AU SUD DU CHEMIN DE LA SAVANE, LES TERRAINS DE PART ET AUTRE DE LA RUE SAINT-PAUL, ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 285 ET 439 DU CHEMIN DE LA SAVANE, JUSQU'AUX NUMÉROS CIVIQUES 4514 RUE SAINT-PAUL, DU CÔTÉ PAIR, ET 3271 RUE SAINT-PAUL, DU CÔTÉ IMPAIR.

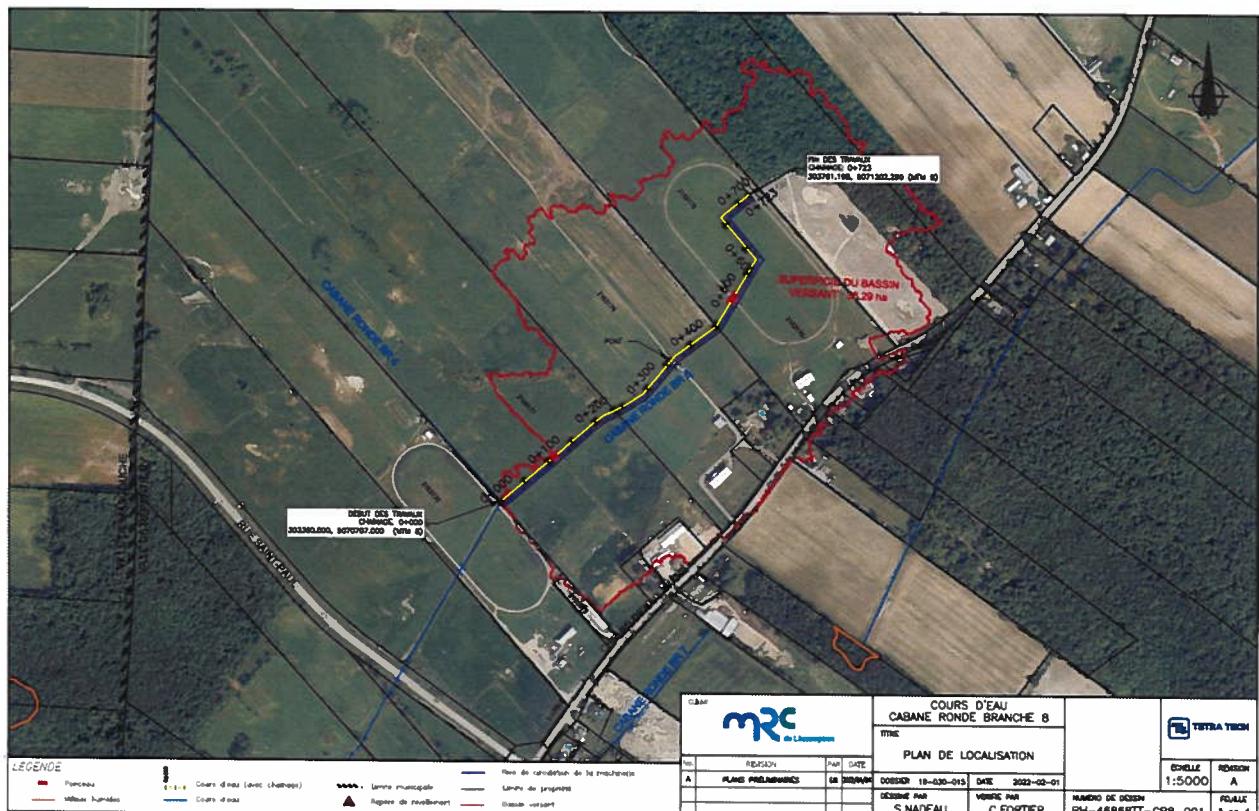


d) Article 4 du règlement 678 :

Abrogation du Règlement 630 : Règlement décrétant le paiement d'une quote-part à la MRC de L'Assomption concernant des travaux d'entretien sur la branche 8 du cours d'eau de la Cabane Ronde, ainsi qu'un emprunt de 52 000 \$ à ces fins

Secteur visé :

SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ SITUÉ POUR UNE PART AU NORD DU CHEMIN DE LA SAVANE, ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 405 ET 495 DU MÊME CHEMIN, ET D'AUTRE PART AU SUD DU CHEMIN DE LA SAVANE, ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 400 ET 470 DU MÊME CHEMIN.

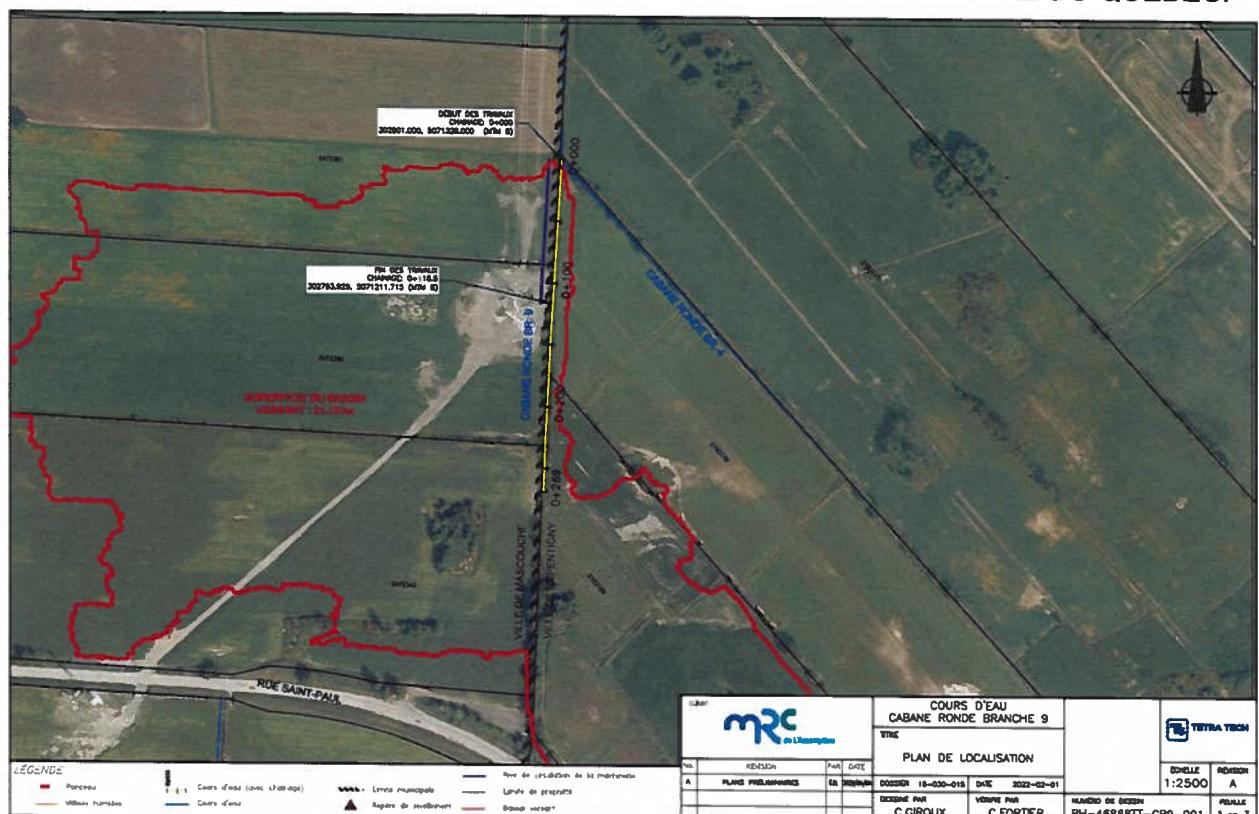


e) Article 5 du règlement 678 :

Abrogation du Règlement 631 : Règlement décrétant le paiement d'une quote-part à la MRC de L'Assomption concernant des travaux d'entretien sur la branche 9 du cours d'eau de la Cabane Ronde, ainsi qu'un emprunt de 5 500 \$ à ces fins

Secteur visé :

SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ SITUÉ ENTRE LA LIMITÉ MUNICIPALE AVEC LA VILLE DE MASCOUCHE ET LE CHEMIN DE LA SAVANE, À PROXIMITÉ DE LA RUE SAINT-PAUL, ET COMPOSÉ DES LOTS 2 103 169, 2 103 170 ET 2 103 297 AU CADASTRE DU QUÉBEC.

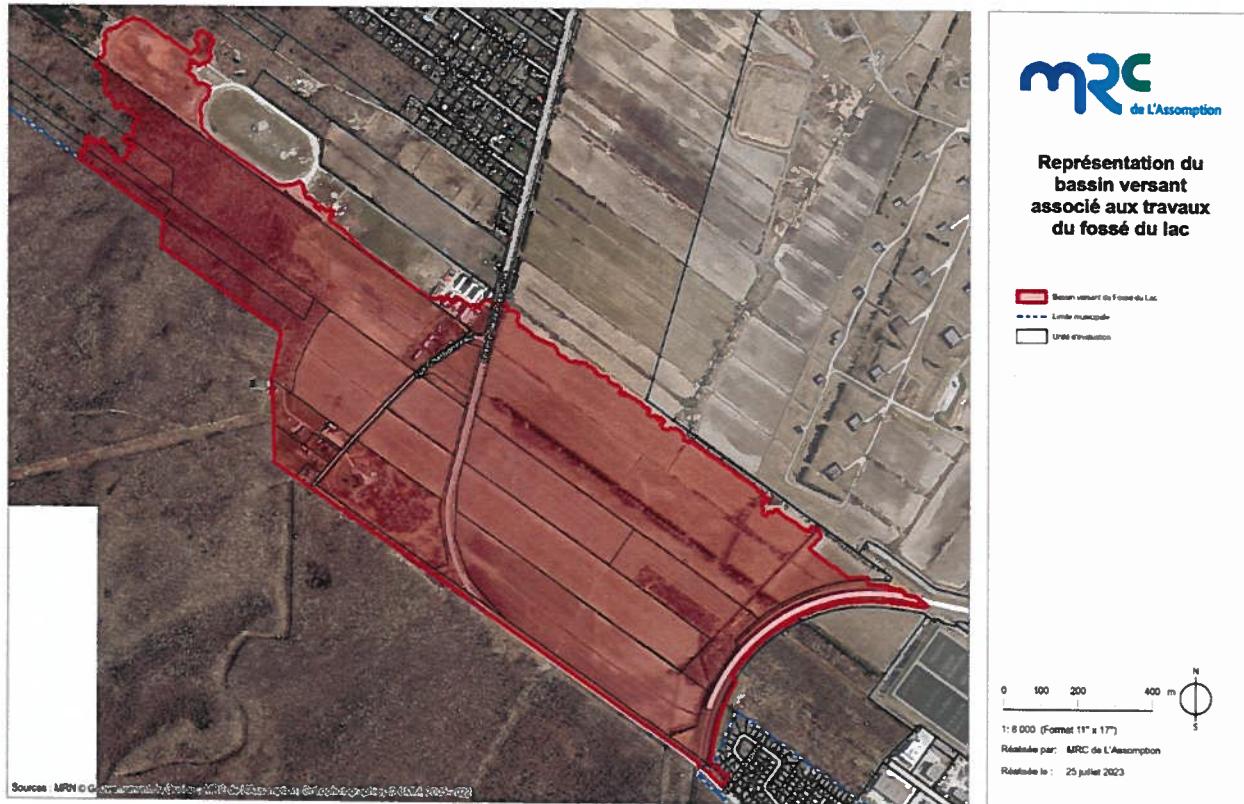


f) Article 6 du règlement 678 :

Abrogation du Règlement 632 : Règlement décrétant le paiement d'une quote-part à la MRC de L'Assomption concernant des travaux d'entretien sur le cours d'eau fossé du Lac, ainsi qu'un emprunt de 68 000 \$ à ces fins

Secteur visé :

SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ SITUÉ AU NORD-OUEST DE LA VOIE DE CHEMIN DE FER À PROXIMITÉ DE LA RUE DE LA PRESQU'ÎLE, AU NORD-EST DE LA LIMITÉ MUNICIPALE AVEC LA VILLE DE CHARLEMAGNE, INCLUANT TOUS LES TERRAINS DE PART ET D'AUTRE DE LA RUE CHARBONNEAU AINSI QUE LES TERRAINS DE PART ET D'AUTRE DU CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE, ENTRE LA LIMITÉ MUNICIPALE AVEC LA VILLE DE CHARLEMAGNE ET LE NUMÉRO CIVIQUE 125 RUE DE LA PRESQU'ÎLE.



- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs de la municipalité décrits à l'article 1 du présent avis peuvent demander qu'un ou plusieurs articles du règlement numéro 678 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3) Ce registre sera accessible du 26 au 30 janvier 2026, de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville situé au 435, boulevard Iberville à Repentigny.
- 4) Le nombre de demandes requises pour chacun des articles du règlement numéro 678 fasse l'objet d'un scrutin référendaire sont les suivants :
- a) Pour l'article 1 (abrogation du règlement 627) : **3**
 - b) Pour l'article 2 (abrogation du règlement 628) : **22**
 - c) Pour l'article 3 (abrogation du règlement 629) : **22**
 - d) Pour l'article 4 (abrogation du règlement 630) : **16**
 - e) Pour l'article 5 (abrogation du règlement 631) : **2**
 - f) Pour l'article 6 (abrogation du règlement 632) : **14**

Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 678 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 janvier 2026, à 19 h, à l'hôtel de ville situé au 435, boulevard Iberville à Repentigny.
- 6) Le règlement peut être consulté les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 15 à 16 h 30, ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h, à l'hôtel de ville situé au 435, boulevard Iberville à Repentigny. Veuillez prendre note que les bureaux sont fermés du lundi au jeudi, de 12 h à 13 h, sauf les jours de registre.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRITS À L'ARTICLE 1 DU PRÉSENT AVIS.

- 7) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2025 :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur de la municipalité; et
 - être une personne domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
 - être une personne majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2025 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de la municipalité;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription.
- 9) Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2025 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de la municipalité;
 - être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 10) Dans le cas d'une personne morale, il faut :
- avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui, le 9 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
 - avoir produit, avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Repentigny, ce 16^e jour du mois de janvier 2026.

Le greffier,



Mme Marc Giard, OMA, avocat